

Protocole d'accord 2017-2018

1. Pouvoir d'achat

- Augmentation des salaires effectifs et des salaires minimaux de 0,20 € (régime 40h00) au 1^{er} juillet 2017
- Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 € en janvier 2018 (période de référence du 1/1 au 31/12/2017 – prorata pour temps partiels)
- Paiement d'une prime syndicale de 145 € en mai 2018
- Pour l'ensemble des entreprises et des partenaires sociaux du secteur, en cas d'index négatif, maintien des salaires avec neutralisation de l'indexation suivante et report de l'indexation subséquente d'une durée équivalente à la période de non-désindexation

2. RCC (prépension)

- Mise en œuvre des différents régimes de RCC applicables en 2017-2018, en référence aux CCT conclues au sein du CNT, à savoir :
 - RCC carrière longue 58 ans en 2017 et 59 ans en 2018 après 40 ans de carrière
 - RCC 58 ans en 2017 et 59 ans en 2018 après 33 ans de carrière et 20 ans de travail de nuit
 - RCC 58 ans en 2017 et 59 ans en 2018 après 33 ans de carrière dans un métier lourd
 - RCC (58 ans et 35 ans de carrière) instauré par la CCT n°123 pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement

3. Travailleurs âgés

- Constatant que l'âge de départ en fin de carrière des travailleurs ne cesse d'augmenter, avec ce que cela pourrait engendrer sur la santé et l'absentéisme des personnes concernées, les interlocuteurs sociaux reconnaissent qu'il est de leur intérêt mutuel de permettre une adaptation et un allègement des fins de carrières pour les travailleurs âgés. Les interlocuteurs sociaux prennent l'engagement d'investiguer, tant au niveau sectoriel qu'en entreprise, toutes les pistes pour permettre de préserver la santé de ces travailleurs.

Parmi ces pistes figure l'application des formules dites de « crédit-temps fin de carrière » via la CCT 103, mais également la CCT 104 concernant le plan pour l'emploi des travailleurs âgés. La mise en œuvre de ces dispositifs devra se traduire par des avancées concrètes et mesurables tenant compte de la situation et des contraintes propres à chaque entreprise, mais également des besoins des travailleurs âgés.

- L'âge d'accès à un emploi de fin de carrière est, pour les travailleurs âgés du secteur, ramené de 57 à 55 ans pour les années 2017-2018

4. Pension sectorielle

- Examen paritaire et décision, au sein du Conseil d'administration du Fonds de sécurité d'existence pour le 30 septembre 2017 au plus tard, des modalités destinées à assurer la viabilité du volet solidarité du

plan de pension sectoriel, à court terme et à long terme, de manière à lui permettre d'assurer les prestations de solidarité prévues dans le cadre du financement actuel (cotisation pension x 4,40 %)

- Une nouvelle évaluation de la situation financière du volet solidarité du plan de pension sectoriel sera effectuée au plus tard au 1^{er} trimestre 2018.

5. Effort de formation

- Objectif sectoriel de 2 jours de formation en moyenne par équivalent temps plein, avec évaluation au niveau du secteur sur base des bilans sociaux
- Réalisation de l'objectif par :
 - la poursuite des initiatives sectorielles en matière de formation (convention de premier emploi, apprentissage industriel, formation en alternance, activités du Fonds paritaire de formation, ...)
 - la recommandation aux entreprises d'améliorer autant que possible le taux de participation des travailleurs à la formation professionnelle, notamment en matière de sécurité, en tenant compte non seulement des besoins collectifs mais également des besoins individuels de formation
- Le nombre moyen de jours de formation pourrait, après évaluation, être augmenté d'un jour tous les deux ans dans le cadre des négociations sectorielles pour aboutir à 5 jours en moyenne par équivalent temps plein au niveau du secteur à partir de 2023

6. Missions syndicales

- S'agissant des missions syndicales externes, les organisations syndicales introduisent les demandes de libération au moins 15 jours calendrier à l'avance et indiquent les motifs de la demande de libération, le jour, la liste des participants de l'entreprise, le lieu et l'horaire. A titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées, le délai pourra être revu à la baisse.

7. Reconduction des accords antérieurs

- Prolongation de la CCT du 8 janvier 2016 relative aux conditions de travail jusqu'au 31 décembre 2018

8. Paix sociale

- Respect de la paix sociale.

9. Durée

- Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, sauf RCC jusqu'au 30 juin 2019 dans la limite des possibilités légales